

GE_GERICHTE ACJC/1529/2015 vom 28. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1529_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1529/2015 du 28 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1529/2015 del 28 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 24/39 -

C/1271/2013 Les affaires portant sur la protection de la personnalité sont de nature non patrimoniale, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts (ATF 127 III 481 consid. 1; 110 II 411 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2008 du 26 novembre 2008 consid. 1; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile, Bohnet et al. [éd.], 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment d'une éventuelle valeur litigieuse.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La compétence *ratione materiae* des juridictions civiles ordinaires - dont celle de la Cour de céans - pour statuer sur la présente action n'est à juste titre pas remise en cause par les parties, dès lors que la présente action est fondée principalement sur les art. 28 ss CC, ainsi que sur les dispositions particulières de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; cf. art. 86 al. 1 et al. 3 let. b, art. 120 al. 1 LOJ). Par ailleurs, l'action tend également à la validation de mesures provisionnelles prononcées par les juridictions ordinaires sur la base des mêmes dispositions (cf. art. 263 CPC).

E. 1.4

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, *op. cit.*, n. 6 ad art. 317 CPC). La Cour examine d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les parties produisent devant la Cour des pièces non soumises au Tribunal. Parmi celles-ci, une pièce produite par l'appelante (pièce 73) et sept autres pièces produites par l'intimée (pièce 67 à 69 et 71 à 74) ont été établies antérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Les parties n'expliquent pas pour quelle raison elles n'auraient pas été en mesure de produire ces pièces devant le Tribunal. Par conséquent, lesdites pièces sont irrecevables. Les autres pièces nouvelles des parties sont en revanche recevables.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux et si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies. Cette dernière disposition prévoit que la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée

- 25/39 -

C/1271/2013 relève de la même procédure; il faut en outre que la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention, ou que la partie adverse consente à la modification de la demande.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante conclut à l'irrecevabilité des conclusions de l'intimée tendant à la publication de l'arrêt à rendre, au motif que l'intimée n'a pas interjeté un appel joint sur ce point. L'intimée ne conteste cependant pas la décision du premier juge de ne pas ordonner la publication de son jugement, mais sollicite la publication de l'arrêt à rendre par la Cour de céans. Il s'agit d'une conclusion nouvelle, dont l'objet est différent. Compte tenu du fait nouveau que représente le dépôt d'un appel et du lien de connexité que cette conclusion présente avec les précédentes conclusions de l'intimée, ladite conclusion est recevable, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

E. 4

L'appelante sollicite l'audition de l'un de ses employés comme témoin afin d'administrer la preuve d'un fait nouveau, soit le récent voyage de cet employé aux Etats-Unis sans être inquiété. Elle sollicite la reddition d'une décision formelle à ce propos.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer les preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, reproduit in RSPC 2012, p. 414 et les références citées). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III cité, consid. 4.3.2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le fait nouveau invoqué par l'appelante, ainsi que le moyen de preuve y relatif, sont recevables en appel, dans la mesure où ce fait est survenu postérieurement au prononcé du jugement entrepris. Ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, le récent voyage d'un employé de l'appelante aux Etats-Unis serait toutefois impropre à modifier la conviction de la Cour sur

- 26/39 -

C/1271/2013 les éléments déterminants pour la solution du litige. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il peut dès lors être renoncé à la preuve de ce fait, par appréciation anticipée des preuves. La Cour étant par ailleurs suffisamment renseignée sur l'objet du litige, il n'y a pas lieu de rendre une décision séparée sur ce point, mais de statuer au fond.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que la transmission de données relatives à l'intimée aux autorités américaines portait à la personnalité de celle-ci une atteinte non justifiée et, partant, illicite. L'appelante soutient que ce faisant, le Tribunal a procédé tant à une constatation inexacte des faits qu'à une application incorrecte du droit. 5.1.1 A teneur de l'art. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). Il appartient au demandeur de prouver l'atteinte à la personnalité et au défendeur l'existence des faits justificatifs (MEILI, Basler Kommentar, 2010, n. 56 ad art. 28 CC). Aux termes de l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut notamment requérir du juge d'interdire l'atteinte, si elle imminente (ch. 1), de la faire cesser, si elle dure encore (ch. 2), ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste. 5.1.2 Dans le cadre du droit du travail, les principes généraux de protection de la personnalité découlant des art. 28 ss CC sont repris et concrétisés par les art. 328 et 328b CO (cf. MEIER, Protection des données, Berne 2011, n. 2018). La première de ces dispositions prévoit que l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur (art. 328 al. 1 CO). L'art. 328b CO énonce que l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. En outre, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1) sont applicables. Ces dispositions trouvent application non seulement pendant les rapports de travail, mais également après la fin de ceux-ci, sans limitation de temps (ATF 135 III 405; ATF 130 III 699; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag Praxis- kommentar zu Art. 319-362 OR, Zürich 2012, p. 580 s.). La portée de l'art. 328b CO est controversée en doctrine, certains auteurs étant d'avis que cette disposition ne fait que répéter des principes déjà prévus par la

- 27/39 -

C/1271/2013 LPD, laquelle s'applique à l'employeur en sa qualité de personne privée (cf. MEIER, op. cit., n. 2032 s. et réf. citées; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3e éd., Berne 2014, p. 339). Il est en tous les cas admis que le renvoi à la LPD prévu à l'art. 328b CO s'étend à l'ensemble des principes généraux de la LPD, y compris aux moyens de droit prévus à l'art. 15 LPD (MEIER, op. cit., n. 2060 et réf. citées). 5.1.3 L'art. 4 al. 1 LPD

prévoit que tout traitement de données doit être licite. Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (al. 2). Les données visées par la LPD sont les données personnelles, soit toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD; ATF 136 II 508 consid. 3.2). Le traitement consiste en toute opération relative à de telles données - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (art. 3 let. e LPD). Presque toutes les informations objectives ou subjectives mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable peuvent constituer des données personnelles au sens de la loi. Il n'existe pas en droit privé de données libres, dont on pourrait disposer sans respecter les règles de la LPD. Même les données de base, comme le nom, le prénom, l'adresse ou la date de naissance méritent protection selon le contexte dans lequel elles sont utilisées (MEIER, op. cit., n. 418 ss; ROSENTHAL/JÖHRI, Handkommentar zum Datenschutzgesetz, Zurich 2008, ad art. 3 LPD n. 2 ss).

5.1.3.1 La communication transfrontière de données est régie par l'art. 6 LPD, qui prévoit qu'aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 6 al. 1 LPD). La communication de données dans un Etat ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat entraîne de par la loi une grave menace de la personnalité, comme une présomption irréfragable (MAURER-LAMBROU/ STEINER, in Basler Kommentar, Datenschutzgesetz Öffentlichkeitsgesetz, 3e éd, Bâle 2014, ad art. 6 LPD n. 11; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, ad art. 6 LPD n. 706b; EPINEY/FASNACHT, in Datenschutzrecht, Grundlagen und öffentliches Recht, BELSER/EPINEY/WALDMANN [éd.], Berne 2011, § 10 n. 10; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 27). L'adhésion d'un Etat à la Convention adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement

- 28/39 -

C/1271/2013 automatisé des données à caractère personnel (Convention 108 - RS 0.235.1) permet de présumer l'existence d'un niveau de protection adéquat (MEIER, op. cit., n. 1296). Le PFPDT publie une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 7 OLPD). Au 22 octobre 2015, cette liste indique que les Etats-Unis d'Amérique offrent un niveau de protection insuffisant (cf. <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00626/00753/index.html>).

5.1.3.2 L'art. 6 al. 2 LPD prévoit qu'en dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si l'une des six conditions prévues par cette disposition est réalisée. Ces conditions sont alternatives et exhaustives, d'autres motifs justificatifs ne pouvant pas être invoqués (Message du Conseil fédéral du 19 février 2003 relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données, in FF 2003 1915, p. 1941; MAURER-LAMBROU/STEINER, op. cit., ad art. 6 LPD n. 22c; STEINAUER/ FOUNTOULAKIS, op. cit., n. 706c; EPINEY/FASNACHT, op. cit., § 10 n. 15). La preuve de l'existence d'un motif justificatif au sens de l'art. 6 al. 2 LPD appartient à celui qui exporte les données (art. 8 CC; MEIER, op. cit., n. 1311; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 36 i.f.). La violation de l'art. 6 LPD, soit la communication de données dans un Etat ne disposant pas d'une

législation assurant un niveau de protection adéquat en l'absence d'un des motifs justificatifs prévus par la loi, constitue per se une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC (MEIER, op. cit., n. 1288; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., ad art. 6LPD n. 706a; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 21).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que l'appelante a transmis aux autorités américaines un grand nombre de documents laissant apparaître le nom et/ou les coordonnées professionnelles de l'intimée, notamment son adresse de messagerie électronique, durant la période où celle-ci était son employée et après cette période. L'appelante se propose de transmettre encore un certain nombre de documents similaires auxdites autorités. Les Etats-Unis n'offrant pas un niveau de protection des données adéquat, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus, il faut admettre qu'une telle transmission de données porte gravement atteinte à la personnalité de l'intimée, ce qui n'est au demeurant pas contesté. L'appelante reproche cependant au premier juge d'avoir considéré que cette atteinte ne pouvait pas reposer sur l'un des motifs justificatifs prévus par l'art. 6 al. 2 LPD. Il convient dès lors d'examiner plus précisément cette question.

- 29/39 -

C/1271/2013

E. 6

L'appelante soutient tout d'abord que la communication des données litigieuses aux autorités américaines était et resterait nécessaire pour défendre ses droits en justice.

E. 6.1

Selon l'art. 6 al. 2 let. d LPD, la communication est autorisée notamment lorsqu'elle est indispensable à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice. La notion d'instance judiciaire visée par cette disposition doit être comprise de manière large et inclut toute instance ayant le pouvoir de rendre des décisions. Les prétentions concernées peuvent être non seulement de nature civile, mais également de nature pénale, publique ou administrative, notamment fiscale (MAURER-LAMBROU/STEINER, op. cit., ad art. 6 LPD n. 33; EPINEY/FASNACHT, op. cit., § 10 n. 25; WALTER, Communication de données personnelles à l'étranger, in La révision de la Loi sur la protection des données, EPINEY/HOBI [éd.], Zürich 2009, p. 132; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 64). Il n'est pas nécessaire que celui qui souhaite communiquer des données soit formellement partie à la procédure en cause; l'importance ou les chances de succès des prétentions concernées n'entrent pas davantage en ligne de compte (ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 64 et 71; MAURER-LAMBROU/STEINER, loc. cit.; MEIER, op. cit., n. 1381). Pour que leur communication soit autorisée, les données doivent cependant être en lien étroit avec la procédure prévue ou engagée et elles ne doivent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que ladite procédure (MAURER-LAMBROU/STEINER, op. cit., ad art. 6 LPD n. 33; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 64; MEIER, op. cit., n. 1382). Si des doutes existent quant à l'utilisation des données uniquement aux fins de la procédure devant un tribunal, notamment si un risque existe que les données soient utilisées à d'autres fins, il convient de s'abstenir de les communiquer (WALTER, op. cit., p. 132 s.).

E. 6.2

En l'espèce, il est établi que l'appelante a fait l'objet d'une enquête pénale de la part des autorités américaines en relation avec ses activités aux Etats-Unis. Au mois de décembre 2011, lesdites autorités lui ont enjoint de leur transmettre la totalité des documents relatifs auxdites activités, notamment toute forme de correspondance échangée par ses employés avec ou à propos de sa clientèle américaine, et ce sous peine de se voir formellement mise en accusation. Dans ces conditions, il faut admettre avec l'appelante que la transmission des documents litigieux était nécessaire à la défense de ses intérêts en justice, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. La coopération de l'appelante avec les autorités susvisées lui a notamment permis de conclure avec celles-ci, au mois de mai 2014, un Plea Agreement lui évitant une condamnation formelle.

- 30/39 -

C/1271/2013 Aux termes de cet accord, l'appelante demeure par ailleurs tenue de communiquer aux autorités américaines le nom de toute personne ayant effectué pour elle une quelconque tâche en relation avec sa clientèle américaine, faute de quoi les autorités américaines pourraient révoquer leur accord et reprendre des poursuites à son encontre. Une obligation similaire résulte de l'Order to Cease and Desist prononcé simultanément à son encontre par une autre autorité américaine. Il faut ainsi admettre que la transmission par l'appelante des quelques documents dont la communication a été interdite par voie de mesures provisionnelles reste également nécessaire à la défense de ses droits en justice, au sens des principes rappelés ci-dessus. Cela étant, il n'est nullement établi que les documents transmis par l'appelante n'ont été, ou ne seront, utilisés que dans le strict cadre de l'enquête diligentée contre celle-ci, ou aux seules fins de s'assurer de son respect des accords passés avec les autorités américaines. Comme l'a relevé le Tribunal, lesdites autorités n'ont au contraire eu de cesse d'affirmer, par la voix notamment du procureur général adjoint au sein du DoJ, que les informations obtenues d'établissements tels que l'appelante devraient leur permettre d'engager ou de continuer des poursuites dirigées contre d'autres personnes, notamment contre les employés desdits établissements ou contre des clients américains de ceux-ci. Le Plea Agreement susvisé indique expressément que l'accord ne limite pas le droit des Etats-Unis de poursuivre les actuels et anciens employés de l'appelante sur la base des faits décrits et des informations obtenues par le biais de celui-ci. L'Order to Cease and Desist rappelé ci-dessus impose à l'appelante de fournir à l'autorité concernée toute information permettant de déterminer si des actions ou des poursuites distinctes doivent être entreprises contre les personnes physiques impliquées dans les faits reprochés à l'appelante. Le programme volontaire mis en place par les autorités américaines, auquel renvoie notamment le Plea Agreement susvisé, ne donne aucune indication sur l'utilisation qui pourrait être faite des informations transmises par les banques, sous réserve que celle-ci soit prévue par le droit américain, dont on a vu ci-dessus qu'il n'offre pas un niveau de protection des données suffisant. Dans ces conditions, il existe des risques importants que les données transmises par l'appelante soient utilisées à d'autres fins que celles visées par la procédure engagée contre celle-ci, ou par les accords judiciaires conclus au terme de cette procédure. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'appelante ne peut dès lors pas se prévaloir de la nécessité de défendre ses droits en justice pour justifier la communication transfrontière des données litigieuses. C'est au surplus en vain que l'appelante soutient que l'exigence que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins constituerait une condition supplémentaire à la communication transfrontière de données, non prévue par la loi ni par la jurisprudence. Enoncée par plusieurs des auteurs rappelés ci-dessus, cette

C/1271/2013 exigence est comprise dans la notion de nécessité de communiquer les données, telle que prévue par la loi. On ne saurait y renoncer, s'agissant de transmettre des données à un Etat n'offrant pas un niveau de protection adéquat. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a considéré que la transmission des documents litigieux demeurait de ce point de vue illicite.

E. 7

L'appelante soutient ensuite que la transmission des données litigieuse aux autorités américaines répondrait à un intérêt public prépondérant et, partant, qu'elle serait autorisée.

E. 7.1

L'art. 6 al. 2 let. d LPD prévoit également que la communication est autorisée lorsqu'elle est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant. Par intérêt public, on entend l'intérêt de la Suisse, qui comprend l'image du pays à l'étranger, notamment du fait de sa coopération avec d'autres Etats ou des organismes internationaux, par exemple en matière de lutte contre le terrorisme ou le blanchiment d'argent (MEIER, op. cit., n. 1368). On entend également les cas où les intérêts d'Etats étrangers ont un effet réflexe sur la Suisse et par là coïncident indirectement avec l'intérêt public de la Suisse, notamment lorsqu'il s'agit de protéger une certaine branche de l'économie ou certains consommateurs en Suisse de sanctions explicites ou implicites de la part d'Etats étrangers, auxquelles ils seraient directement ou indirectement exposés en cas de coopération défailante (ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 60). Même si un intérêt public est reconnu, celui-ci doit être prépondérant par rapport à l'intérêt de la partie demanderesse à interdire la communication des documents non encore transmis, respectivement à constater l'illicéité de cette communication (MEIER, op. cit., n. 1370; EPINEY/FASNACHT, op. cit., § 10 n. 23; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 62). L'existence de l'intérêt public prépondérant doit être évaluée dans chaque cas concret, en fonction de l'ensemble des circonstances en présence, notamment les garanties offertes par l'Etat de destination. L'intérêt public ne permet pas de justifier la communication de données de manière générale ou permanente pour une catégorie de cas. Il faut en particulier tenir compte de l'intérêt de la personne concernée à ce que ses données ne soient pas communiquées vers un Etat sans protection des données adéquate (évaluation notamment du risque de détournement de finalité ou de publication des données, WALTER, op. cit., p. 132; cf. ég. MAURER-LAMBROU/STEINER, op. cit., ad art. 6 LPD n. 32; EPINEY/FASNACHT, op. cit., § 10 n. 23; MEIER, op. cit., n. 1372; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., ad art. 6 LPD n. 62). La dérogation fondée sur l'intérêt public doit être interprétée restrictivement, de sorte à ne pas encourager des communications transfrontalières dans des

C/1271/2013 conditions qui ne répondent pas à celles prévues par les traités d'entraide (MEIER, op. cit., n. 1374). 7.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable qu'il existait et existe toujours un intérêt public à ce que l'appelante transmette les données litigieuses aux autorités américaines, en vue de trouver une issue au litige l'opposant à celles-ci. Il est en effet établi que lesdites autorités ont expressément subordonné l'abandon des poursuites pénales contre l'appelante à la remise par celle-ci de l'ensemble de la documentation relative à ses activités aux Etats-Unis; elles ne se sont notamment pas satisfaites de la transmission de documents dans lesquels les données personnelles des employés de l'appelante avaient

été caviardées. Aujourd'hui, l'appelante demeure soumise à des exigences similaires aux termes du Plea Agreement conclu avec les autorités américaines et de l'Order to Cease and Desist prononcé par celles-ci, sous peine d'une reprise des poursuites pénales à son encontre. Or, dans ses recommandations du 15 octobre 2012, le PFPDT a expressément relevé que le fait pour l'appelante d'éviter une mise en accusation formelle aux Etats-Unis était conforme à l'intérêt non seulement de la place financière suisse, mais également de la Suisse elle-même. Ce faisant, le PFPDT a estimé que les considérations émises par le Tribunal fédéral à propos de C_____ dans son arrêt du 15 juillet 2011 quant au danger que pouvait représenter une plainte pénale aux Etats-Unis contre un établissement bancaire d'importance systémique pour la Suisse étaient également valables dans le cas de l'appelante. Avec lui, il faut admettre que la poursuite ou la reprise d'une instruction pénale contre l'appelante aux Etats-Unis aurait eu, et pourrait encore avoir aujourd'hui, de graves conséquences sur les activités de celle-ci, susceptibles de provoquer sa faillite. A son tour, une défaillance de l'appelante pouvait, et pourrait toujours, entraîner de graves répercussions sur l'économie de notre pays, et ce malgré l'entrée en vigueur, le 1er mars 2012, des modifications de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (renforcement de la stabilité dans le secteur financier, RO 2012 811). Comme l'a relevé le Tribunal, il existe plus généralement un intérêt public à ce que les accords conclus non seulement avec l'appelante, mais également avec les autres banques suisses mises en cause par les Etats-Unis, soient respectés, afin de mettre un terme définitif au conflit fiscal impliquant lesdites banques et d'assurer la stabilité juridique et économique de la place financière suisse. Il n'est pas contesté que l'appelante joue dans ce contexte un rôle important, même si elle ne participe pas au programme volontaire mis en place par les autorités américaines. Cela étant, il existe également un intérêt public à ce que les employeurs suisses protègent la personnalité et la sphère privée de leurs employés autant que possible, afin d'assurer un climat de confiance réciproque dans les relations de travail et de préserver la paix sociale. Ceci implique notamment que les

- 33/39 -

C/1271/2013 employeurs ne communiquent pas les données personnelles de leurs employés à des autorités étrangères sans leur consentement lorsque cela n'est pas strictement et concrètement nécessaire. Cet autre aspect de l'intérêt public doit également être pris en compte. 7.2.2 Pour sa part, l'intimée disposait, et dispose toujours, d'un intérêt privé important à ce que des documents bancaires contenant ses données personnelles ne soient pas transmis aux autorités américaines. Il est en effet établi que les employés dont les données figuraient sur les documents transmis aux autorités américaines ont couru le risque d'être retenus pour être interrogés, voir inculpés, au cas où il se rendraient sur sol américain, ces situations s'étant concrètement présentées pour certains d'entre eux. Ces risques ont notamment conduit les associations professionnelles respectives des banques et de leurs employés à conclure une convention par laquelle les premières s'engageaient à prendre en charge les frais de défense des seconds au cas où ceux-ci seraient poursuivis pénalement aux Etats-Unis. Il en résulte que l'intimée s'est nécessairement trouvée entravée dans sa liberté de déplacement ensuite de la communication de ses données personnelles, indépendamment de la question de savoir si l'appelante lui a effectivement recommandé ou non d'éviter de se rendre aux Etats-Unis. Il faut également admettre avec l'intimée que les employés dont les noms ont été communiqués aux autorités américaines ne peuvent aujourd'hui plus exercer certaines fonctions auprès de banques suisses ou étrangères, ce qui

leur porte préjudice sur le marché de l'emploi. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que l'intimée ait occupé un poste subalterne à son service ne permet pas d'exclure qu'elle soit concernée par ce qui précède. L'intimée était en effet affectée au desk North America International de l'appelante à Genève et pouvait par conséquent paraître, aux yeux d'enquêteurs américains comme d'employeurs potentiels, impliquée et/ou renseignée sur les activités de celle-ci aux Etats-Unis. Les autorités de ce pays ont plusieurs fois affirmé leur volonté de poursuivre des individus, ou de trouver auprès de ceux-ci des informations, sans distinction quant au titre possédé ou aux fonctions occupées par lesdits individus lors de leur participation aux activités des banques concernées. On ne saurait par ailleurs nier l'intérêt de l'intimée au motif que son nom et/ou ses fonctions auprès de l'appelante seraient parvenues à la connaissance des autorités américaines indépendamment de la transmission des documents litigieux, notamment par le biais d'organigrammes accessibles par intranet aux Etats-Unis. La disposition des simples coordonnées professionnelles de l'intimée ne peut en effet être assimilée à celle de la documentation relatant l'ensemble de son activité professionnelle en lien avec les Etats-Unis; le cas échéant, l'intimée avait et conserve un intérêt légitime à s'opposer à la transmission de cette volumineuse documentation, ne serait-ce qu'afin d'éviter d'attirer davantage l'attention des autorités américaines sur sa personne. Les

- 34/39 -

C/1271/2013 différents avis de droit auxquels se réfère l'appelante pour parvenir à des conclusions contraires sur les questions susvisées, établis à sa demande notamment par ses conseils américains, et dont elle reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte, n'ont à cet égard pas plus de force probante que ses propres allégations, et n'emportent pas la conviction de la Cour. Le fait que les poursuites engagées contre l'appelante aux Etats-Unis aient été abandonnées au profit d'un accord ne permet pas davantage d'exclure, a posteriori, l'intérêt de l'intimée à s'opposer à la communication de ses données personnelles. Cet accord ne prévoit en effet aucune forme d'immunité pour les employés de l'appelante, même subalternes, et réserve au contraire expressément le droit des Etats-Unis de poursuivre tout individu, notamment les actuels et anciens employés de l'appelante, en relation avec le complexe de faits reprochés à l'appelante. A teneur de la procédure, le risque que l'intimée soit arrêtée pour être interrogée, si elle venait à se rendre aux Etats-Unis, ne peut dès lors être écarté et demeure d'actualité. Les avis de droits établis à la demande de l'appelante, selon lesquels les risques susvisés seraient désormais minimes, voire inexistantes, ne sont là encore pas déterminants. L'avis similaire exprimé par l'Association suisse des employés de banque le 30 juin 2014, auquel l'appelante se réfère pour la première fois en appel, est quant à lui irrecevable. Le fait qu'un employé de l'appelante, que celle-ci souhaite faire entendre comme témoin, ait récemment pu se rendre aux Etats-Unis sans être inquiété ne suffirait pas à lui seul, s'il était établi, pour considérer que tout risque est désormais écarté. L'intérêt privé de l'intimée à s'opposer à la transmission de ses données personnelles aux autorités américaines reste dès lors entier, sans qu'il soit nécessaire d'entendre le témoin susvisé.

7.2.3 Il convient ensuite d'opérer une pesée concrète entre les intérêts susvisés, conformément aux principes rappelés ci-dessus. 7.2.3.1 A cet égard, l'appelante, à qui il incombe d'établir le caractère prépondérant de l'intérêt public qu'elle invoque, ne démontre pas quel risque elle encourait concrètement si elle ne transmettait pas la documentation litigieuse dans le cas d'espèce. Le témoin entendu à ce propos par le Tribunal a notamment déclaré d'une manière générale que les conséquences pour l'appelante pourraient être

dramatiques si elle ne respectait pas ses engagements, mais qu'il ne savait pas comment réagirait le DoJ si les documents visés par la présente procédure ne lui étaient pas transmis. En l'occurrence, l'appelante n'établit pas faire, ou avoir fait, l'objet de relances ou de pressions de la part des autorités américaines afin qu'elle transmette tout ou partie de la documentation concernant l'intimée en particulier. Il est aujourd'hui établi que l'appelante a pu parvenir à un accord avec lesdites autorités, bien qu'elle ne leur ait pas transmis une partie de la documentation susvisée en application des décisions rendues sur mesures provisionnelles.

- 35/39 -

C/1271/2013 L'appelante ne cite l'exemple d'aucune autre banque dont les négociations avec les autorités américaines auraient échoué, ou à l'encontre de laquelle des poursuites pénales auraient repris, parce qu'elle n'aurait pas été en mesure de transmettre la documentation relative à l'activité d'employés subalternes tels que l'intimée. On peut dans ces conditions raisonnablement douter que les négociations de l'appelante avec les autorités américaines, ou l'accord trouvé avec celles-ci, auraient pu, ou pourraient encore, être concrètement remis en cause en raison de la non-transmission de documents contenant les données des quelques employés qui se sont opposés à cette transmission par voie judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agit d'employés occupant une poste subalterne comme l'intimée. A ce propos, l'argumentation de l'appelante selon laquelle l'intimée n'aurait pas d'intérêt à s'opposer à la transmission de la documentation litigieuse, dès lors que celle-ci ne reflèterait que l'activité quotidienne d'une assistante de gestion et ne serait nullement incriminante pour quiconque, a pour corollaire que les risques encourus par l'appelante au cas où elle ne transmettrait pas ces documents paraissent également réduits. L'appelante n'indique pas concrètement en quoi la teneur de ces documents justifierait leur transmission sous l'angle du but d'intérêt public visé, étant précisé que le détail de cette teneur, dans la mesure où il excède celle exposée sous consid. C let. p de la partie en fait ci-dessus, est irrecevable, car allégué pour la première fois devant la Cour de céans (cf. art. 317 al. 1 CPC). 7.2.3.2 Il est vrai que l'intimée n'explique pas davantage en quoi la teneur des documents litigieux l'exposerait concrètement à être arrêtée ou interrogée par les autorités américaines si elle venait à se rendre aux Etats-Unis. Il est néanmoins relevé que ces documents font état de contacts entre l'intimée et les clients et gestionnaires de l'appelante aux Etats-Unis, ainsi qu'avec le responsable du desk Amérique du nord de l'appelante à Genève, lui-même toujours inculpé aux Etats-Unis. Bien que représentée par un conseil ayant publié une chronologie de l'ensemble du conflit fiscal en question, l'intimée ne cite pas non plus de cas où un employé ou ex-employé subalterne de l'une des banques mises en cause aurait effectivement été arrêté à la suite de la transmission de ses données personnelles aux autorités américaines. L'intimée ne conteste par ailleurs pas avoir aujourd'hui retrouvé un emploi, après une période de chômage. Elle ne donne pas le détail des démarches qu'elle a dû effectuer à cette fin, ni celui des difficultés particulières qu'elle aurait rencontrées, se contentant d'indiquer que son nouvel emploi serait moins bien rémunéré et situé "en dehors de son domaine de compétence". Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'appartient toutefois pas à l'intimée de démontrer le caractère prépondérant de son intérêt privé à ce que ses données personnelles ne soient pas transmises aux Etats-Unis, mais à l'appelante d'établir l'existence d'un intérêt public prépondérant à cette communication. Or, il découle des considérants ci-dessus que l'appelante, qui conteste avec force les

- 36/39 -

C/1271/2013 risques encourus par l'intimée en relation avec la transmission de ses données personnelles, mais n'établit pas qu'elle s'exposait (ou s'exposerait) elle-même à des risques concrets plus élevés, au cas où ces mêmes données n'étaient pas transmises (ou ne le seraient pas pour leur solde), n'établit pas la nécessité stricte et concrète de transmettre les données en question au regard de l'intérêt public qu'elle invoque. L'appelante échoue donc dans la démonstration qui lui incombe, étant précisé que les avis de droit commandés et produits par celle-ci, qui concluent à l'existence d'un intérêt public prépondérant, ne sont là encore pas davantage probants que ses propres allégations. 7.2.4 Compte tenu de surcroît de la retenue avec laquelle une dérogation à l'interdiction de communiquer des données dans un Etat ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit être admise, lorsqu'une telle dérogation se fonde sur l'intérêt public, la Cour considère que la communication des données personnelles de l'intimée n'est en l'espèce pas justifiée par l'intérêt public invoqué par l'appelante, lequel n'est pas prépondérant. Le moyen sera dès lors rejeté.

E. 8

L'appelante ne se prévaut pas d'un autre motif justificatif prévu à l'art. 6 al. 2 LPD. Il s'ensuit que la communication des données personnelles de l'intimée aux autorités américaines était et reste en l'espèce prohibée par l'art. 6 al. 1 LPD. Partant, cette communication est également contraire à l'art. 328b CO, lequel exige que les dispositions de la LPD soient respectées. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la communication en question constitue en outre et per se une atteinte illicite à la personnalité de l'intimée, au sens de l'art. 28 al. 1 CC, un motif justificatif autre que ceux prévus à l'art. 6 al. 2 LPD ne pouvant entrer en ligne de compte en matière de communication transfrontalière de données. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'appelante souhaitait communiquer davantage de documents contenant les données personnelles de l'intimée aux autorités américaines, ni que le trouble causé par les précédentes transmissions subsiste (cf. art. 28a al. 1 CC; art. 15 al. 1 LPD). Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a constaté l'illicéité de la communication de données personnelles opérée par l'appelante et fait interdiction à cette dernière de communiquer à l'avenir de telles données aux autorités américaines. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 9

L'intimée sollicite pour sa part que la publication du présent arrêt soit ordonnée.

E. 9.1

La partie qui agit en protection de la personnalité peut demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié (art. 28a al. 2 CC art. 15 al. 1 et 3 LPD).

- 37/39 -

C/1271/2013 Le demandeur peut également demander que la rectification ou la destruction des données, l'interdiction de la communication, à des tiers notamment, la mention du caractère litigieux soient communiquées à des tiers ou publiées (art. 15 al. 3 LPD). Une publication du jugement est justifiée uniquement lorsque les conséquences de l'atteinte à la personnalité ne peuvent être supprimées que par cette mesure (ATF 135 III 145 consid. 5.1) et elle doit être ordonnée lorsqu'elle paraît indiquée pour supprimer l'état de fait illicite, pour autant toutefois qu'aucune mesure de moindre importance ne soit susceptible de parvenir au même résultat (JEANDIN, in Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010; ad art. 28 aCC n. 16). L'objet de la publication du jugement est avant tout d'éviter que les tiers

ne croient à la licéité du traitement, tout particulièrement de la communication ou de la publication de données dont ils ont été destinataires (RAMPINI, in Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, Öffentlichkeitsgesetz, 3e éd, Bâle 2014, ad art. 15 LPD n. 16; MEIER, op. cit., n. 1769 et réf. citées). La communication ou la publication ne doivent pas avoir pour objectif de sanctionner l'auteur du traitement illicite, même si le juge peut tenir compte, dans son appréciation, d'un effet de prévention générale (RAMPINI, op. cit., ad art. 15 LPD n. 17; MEIER, op. cit., n. 1770 et réf. citées).

E. 9.2

En l'espèce, l'intimée n'indique pas en quoi la publication du présent arrêt serait de nature à supprimer ou à réduire les conséquences de l'atteinte portée à sa personnalité par la communication de ses données aux autorités américaines. Comme le Tribunal avant elle, la Cour considère qu'une telle publication, même partiellement caviardée, aurait au contraire pour effet d'aggraver et de prolonger ces conséquences, notamment si l'intimée devait à nouveau chercher un emploi dans le domaine bancaire. L'intimée soutient essentiellement que la publication intégrale de l'arrêt à rendre serait la seule sanction qui serait vraiment perçue comme telle par l'appelante. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la publication requise ne peut cependant pas être ordonnée dans un tel but. S'il est exact que cette publication aurait en l'espèce également un effet de prévention générale, lequel pourrait justifier qu'elle soit ordonnée, il apparaît que cette prévention pourrait aussi bien être atteinte par une mesure moins incisive, tel qu'un communiqué du conseil de l'intimée aux médias. Quoi qu'il en soit, la publication requise ne répond pas aux exigences de proportionnalité. Partant, l'intimée sera déboutée de ses conclusions en publication du présent arrêt.

E. 10

Dans le corps de son écriture de réponse, l'intimée conteste le montant des dépens qui lui ont été alloués par le premier juge. Elle n'a cependant pas recouru contre ce point du jugement entrepris, ni formé d'appel joint; elle ne prend aucune

- 38/39 -

C/1271/2013 conclusion formelle à ce propos. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question.

E. 11

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 7'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à payer à l'intimée la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 86 et 90 RTFMC). * * * * *

- 39/39 -

C/1271/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juillet 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/6136/2015 rendu le 28 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1271/2013-7. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame

Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.